

Fiche n° 2

Cas particuliers concernant la mobilité des conducteurs de taxi

I-Les conducteurs de taxi ayant une expérience professionnelle inférieure à deux ans et souhaitant poursuivre leur activité dans un autre département

Afin d'éviter tout effet de rétroactivité défavorable aux conducteurs, il convient de faire preuve de discernement dans le cadre de l'étude des dossiers des conducteurs qui n'auraient pas l'expérience professionnelle requise par l'arrêté.

Ainsi dans les prochains mois, il pourra, au cas par cas, être dérogé à cette condition. Les conducteurs concernés pourront, après avoir suivi le stage de formation à la mobilité, changer de département.

Aussi, nous vous invitons à nous faire remonter les cas qui se poseraient dans votre département afin de procéder, le cas échéant, à des adaptations.

II-Les conducteurs de taxi souhaitant exercer à la fois dans le département dans lequel ils ont obtenu leur examen et dans le département dans lequel ils ont effectué la formation à la mobilité

Un conducteur souhaitant exploiter des autorisations de stationnement (ADS) dans les deux départements, notamment en tant que salarié, ne peut conserver la carte professionnelle délivrée par la préfecture du département dans lequel il a obtenu son examen, ou par la préfecture de police, s'il a obtenu son examen dans la zone des taxis parisiens.

Aussi, en cas de contrôle de la part des forces de l'ordre, lorsque le conducteur exploite une ADS dans le département dans lequel il a obtenu son examen, ce dernier devra présenter la nouvelle carte professionnelle délivrée par la préfecture du département au sein duquel il a effectué la formation à la mobilité ainsi que l'attestation de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) obtenu dans son département « d'origine ». Des instructions allant dans ce sens seront données aux forces de l'ordre. Si l'intéressé a perdu l'attestation de réussite au CCPCT ou si la préfecture ne la lui avait pas délivré, il revient à la préfecture du département « d'origine » du conducteur de lui délivrer une nouvelle attestation de réussite conformément au modèle annexé à la circulaire n° 307 du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis (cf annexe 4).

Par ailleurs, dans ce cas de figure, la préfecture du département dans lequel le conducteur a obtenu son examen, ou la préfecture de police, s'il a obtenu son examen dans la zone des taxis parisiens, conserve la version originale du dossier du conducteur et transmet une copie dudit dossier à la préfecture du département dans lequel le conducteur souhaite également exercer son activité, ou à la préfecture de police, s'il souhaite également exercer son activité dans la zone des taxis parisiens.

III-L'inexistence dans un département de centre de formation « taxi » agréé pour réaliser la formation à la mobilité

Le conducteur de taxi est tenu de suivre un stage de formation à la mobilité dispensé en présentiel au sein d'un centre de formation agréé en application de l'article R. 3120-9 du code des transports situé dans le département au sein duquel il souhaite poursuivre son activité.

S'il n'existe aucun centre de formation « taxi » agréé dans votre département, il convient d'inviter les centres de formation agréés des départements limitrophes à créer un établissement annexe dans votre département.